



CHAPITRE 120

CHAPTER 120

Loi changeant le nom de Mount Sinai Sanatorium en celui de Mount Sinai Hospital et modifiant sa charte

An Act to change the name of Mount Sinai Sanatorium to that of Mount Sinai Hospital and to amend its charter

[Sanctionnée le 6 août 1965]

[Assented to 6th August 1965]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation Mount Sinai Sanatorium a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée par la loi 2 George V, chapitre 118;

Que, depuis plusieurs années, elle dirige un sanatorium pour personnes atteintes de tuberculose et d'autres maladies, à Préfontaine, dans le district judiciaire de Terrebonne;

Que le nombre de personnes qu'elle traite pour la tuberculose diminue chaque année de sorte qu'elle utilise les lits et autres services pour des personnes atteintes de maladies autres que la tuberculose;

Qu'afin de s'adapter aux changements de conditions énoncés précédemment ainsi qu'aux autres qui se produisent, et de se conformer aux exigences de la loi, il y a lieu de changer le nom de la corporation, de modifier ses pouvoirs et de restreindre ses buts à l'exploitation d'un hôpital;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1912, c.
118, a. 1,
remp.

1. L'article 1 de la loi 2 George V, chapitre 118, est remplacé par le suivant:

WHEREAS Mount Sinai Sanatorium has, ^{Pre-}amble. by its petition, represented:

That it was created by the act 2 George V, chapter 118;

That it has for many years operated a sanatorium for those afflicted with tuberculosis and other diseases, at Préfontaine, in the judicial district of Terrebonne;

That the number of persons treated for tuberculosis by it is decreasing every year with the result that it uses the beds and other facilities for persons afflicted with illnesses and diseases other than tuberculosis;

That in view of the foregoing and other changed conditions, and in order to comply with the requirements of the law, it has become expedient to change the name of the corporation, to amend its powers and to restrict its objects to the operation of a hospital;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 2 George V, ^{1912, c.} chapter 118, is replaced by the following: ^{118, s. 1,} replaced.

Constitution en corporation.

« 1. Mark Workman, Mortimer B. Davis, Jacob A. Jacobs, Moses A. Vineberg, Asher Pierce et Hannah Pierce, veuve de feu Samuel Wolsey, tous de la ville et du district de Montréal, et toutes les autres personnes qui sont actuellement ou qui pourront à l'avenir devenir membres de ladite corporation, sont, par la présente loi, constitués en corporation sous le nom de « Mount Sinai Hospital ». »

“1. Mark Workman, Mortimer B. Davis, Jacob A. Jacobs, Moses A. Vineberg, Asher Pierce and Hannah Pierce, widow of the late Samuel Wolsey, all of the city and district of Montreal, and all other persons who are now and who may hereafter become members of such corporation, are hereby incorporated and created a corporation under the name of “Mount Sinai Hospital”.”

1912, c. 118, a. 2, remp.

2. L'article 2 de ladite loi est remplacé par les suivants:

2. Section 2 of the said act is replaced by the following:

1912, c. 118, s. 2, replaced.

Siège social.

« 2. Le siège social de ladite corporation est situé dans la municipalité de Sainte-Agathe-Sud dans le district judiciaire de Terrebonne.

“2. The head office of the said corporation shall be in the municipality of St. Agathe South in the judicial district of Terrebonne.

Head office.

Change-ment de nom, etc.

« 2a. La corporation, avec l'autorisation du secrétaire de la province, peut changer son nom ou le lieu de son siège social, qui doit être situé dans la province. Une telle modification entre en vigueur le sixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*. »

“2a. The corporation, with the authorization of the Provincial Secretary, may change its name and the place of its corporate seat, which must be located in the Province. Any such change shall come into force on the sixtieth day following publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*.”

Change of name, etc.

1912, c. 118, aa. 3 à 8, remp.

3. Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

3. Sections 3, 4, 5, 6, 7 and 8 of the said act are replaced by the following:

1912, c. 118, ss. 3 to 8, replaced.

Objet.

« 3. La corporation a pour objet de posséder, maintenir et exploiter un hôpital.

“3. The object of the corporation shall be to own, maintain and operate a hospital.

Object.

Conseil d'administration.

« 4. Pour tout ce qui concerne la gestion de l'hôpital visé à l'article 3, les droits et les pouvoirs de la corporation sont exercés par un conseil d'administration conformément aux dispositions actuelles et futures de la Loi des hôpitaux et des règlements faits en vertu de cette loi.

“4. In matters relating to the management of the hospital contemplated in section 3, the rights and powers of the corporation shall be exercised by a board of management in conformity with the present and future provisions of the Hospitals Act and the regulations made thereunder.

Board of management.

Comité exécutif.

Le conseil d'administration peut former sous son autorité un comité exécutif composé des personnes qu'il désigne.

The board of management may form under its authority an executive committee composed of persons appointed by it.

Executive committee.

Membres.

Le nombre des membres du conseil d'administration de la corporation est déterminé par les règlements de la corporation, mais il ne doit pas être inférieur à huit ni supérieur à vingt; les membres du conseil d'administration, à l'exception du médecin désigné par le bureau médical de l'hôpital, sont élus par les membres de la cor-

The number of the members of the board of management of the corporation shall be determined by the by-laws of the corporation, but it shall not be less than eight nor more than twenty; the members of the board of management, except the physician designated by the medical board of the hospital, shall be

Members.

poration en la manière prescrite par ses règlements; la durée du mandat est fixée par les règlements mais elle ne peut être supérieure à deux ans.

elected by the members of the corporation in the manner prescribed by its by-laws; the term of office shall be fixed by the regulations but shall not exceed two years.

Pouvoirs,
etc.

« 5. La corporation a les pouvoirs, les droits et les privilèges des corporations ordinaires et elle peut spécialement:

“5. The corporation shall have the Powers, powers, rights and privileges of ordinary corporations and in particular it may: etc.

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

(a) have a seal and alter it at will;

b) ester en justice;

(b) appear before the courts;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

(c) acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking in the pursuance of its objects;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer un hôpital;

(d) acquire, establish, possess, maintain, administer and manage a hospital;

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal, et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

(e) bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

f) faire sur son crédit des emprunts par tout mode reconnu par la loi;

(f) borrow money on its credit by any method recognized by law;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

(g) hypothecate or pledge its immovables, give as security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

(h) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer une telle hypothèque, un tel nantissement ou un tel gage par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations, ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

(i) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immovable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act, or any act that may replace the same;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

(j) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

k) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

(k) accept any gift, legacy or other liberality;

l) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

(l) acquire, possess, administer and alienate all moveable and immovable property, by all legal methods and under any title;

m) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes

(m) erect, hold, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings or

constructions ou tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions;

n) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

o) céder ou autrement aliéner gratuitement la totalité ou une partie quelconque de ses entreprises et œuvres, ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

p) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

q) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement, et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

r) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des œuvres ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs;

s) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des œuvres en relation avec ses fins;

t) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs;

u) établir, modifier et révoquer des règlements concernant la poursuite de ses fins d'une manière générale.

Les pouvoirs énoncés dans le présent article ne pourront être exercés que suivant les dispositions actuelles et futures de la Loi des hôpitaux, de la Loi de l'as-

works suitable for the pursuit of its ends, on its immoveables or on those of which it has the enjoyment and contribute to or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

(n) provide for the education, instruction, sustenance and support of persons in its service and of those connected with it;

(o) cede or otherwise alienate all or any part of its undertakings and works gratuitously or dispose thereof or sell the same for any consideration deemed sufficient;

(p) conclude with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its objects, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

(q) solicit, favour and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly, and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

(r) make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or operations which may be advantageous to it, agreements for mutual co-operation and for any other similar purposes; join any group or become a member of any association or corporation pursuing undertakings or activities calculated to assist it in the exercise of its powers;

(s) associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects;

(t) do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers;

(u) make, amend and repeal by-laws respecting the pursuit of its objects generally.

The powers mentioned in this section may be exercised only in accordance with the present and future provisions of the Hospitals Act, the Hospital Insurance

Disposi-
tions ap-
plicables.

Provisions
applic-
able.

surance hospitalisation et des règlements passés en vertu de ces lois.

Act and the regulations made under such acts.

Immeubles non utilisés.

« 6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui pendant une période de sept années consécutives n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

« 6. The corporation must dispose within a reasonable delay of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been utilized for the pursuit of its objects. Immoveables not used.

Fonds d'amortissement.

« 7. La corporation doit établir un fonds d'amortissement pour toutes ses émissions de bons ou d'obligations qui ne sont pas payables par annuités.

« 7. The corporation must establish a sinking-fund for all its issues of bonds or debentures which are not payable by annual instalments. Sinking-fund.

Registres.

« 8. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant :

« 8. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing: Registers.

a) une copie de la présente loi;
b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;
c) les nom, prénoms, nationalité, adresse et occupation de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun la date de son admission ou de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'être membre ou d'exercer sa fonction;

(a) a copy of this act;
(b) the by-laws made in the exercise of the powers conferred by this act;
(c) the surname, given names, nationality, address and occupation of each member of the corporation, indicating as regards each, the date of his admission or entry into office and the date when he ceased to be a member or to hold office;

d) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

(d) the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par son secrétaire. Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir à ses frais un extrait certifié.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts bearing the seal of the corporation and certified by its secretary. Any person interested may consult them and obtain a certified extract therefrom at his expense. Proof of contents.

Dissolution.

« Sa. A la requête de la corporation, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute aux conditions qu'il détermine. Cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour qui suit la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

« Sa. Upon petition by the corporation, the Provincial Secretary may declare the corporation dissolved upon such conditions as he determines. Such dissolution shall take effect only from the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*. Dissolution.

Dispositions sauvegardées.

« Sb. Aucune disposition de la présente loi ne déroge aux dispositions de la Loi des hôpitaux, de la Loi de l'assurance-hospitalisation et des lois qui régissent la pratique de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie, ni aux règlements faits

« Sb. No provision of this act shall derogate from the provisions of the Hospitals Act, the Hospital Insurance Act, the laws governing the practice of medicine, dentistry or pharmacy or the regulations made under such laws or acts, Provisions safeguarded.

en vertu de ces lois, et les pouvoirs accordés par la présente loi doivent être exercés conformément à ces dispositions et règlements. »

and the powers granted by this act shall be subject to such provisions and regulations.”

Entrée en
vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.